

29 DEC. 1978

REGLEMENT CONJOINT

N° 13 de 1978

Approuvant et rendant exécutoire la Délibération
N° 3 de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-
Hébrides en date du 20 AVRIL 1978 portant réforme
de l'Organisation Judiciaire aux Nouvelles-Hébrides.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX
NOUVELLES - HEBRIDES

- VU les articles 2 (2) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;
- VU les articles 25 et 28 (3) de l'Annexe à l'Echange de Lettres effectué
à Londres le 15 Septembre 1977 entre le Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République
Française ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Est approuvée et rendue exécutoire la Délibération
ci-après annexée de l'Assemblée Représentative des
Nouvelles-Hébrides.

- Délibération N° 3 de 1978 portant Réforme de
l'Organisation Judiciaire aux Nouvelles-Hébrides.

ARTICLE 2.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera et entrera en
vigueur pour compter de sa publication au Journal
Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Port-Vila, le 15 Décembre 1978.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

A.C. STUART

J.J. ROBERT

DELIBERATION N° 3 de 1978

portant réforme de l'organisation judiciaire aux Nouvelles-Hébrides

L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DES NOUVELLES-HEBRIDES

VU l'annexe à l'échange de lettres du 15 Septembre 1977, portant création de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Après en avoir délibéré en ses séances des 18, 19 et 20 Avril 1978 ;

A ADOPTE :

SECTION I. - Des tribunaux de district

ARTICLE 1. - Composition

1) Il est institué dans chaque circonscription administrative, un tribunal de district composé d'un juge unique nommé par les Haut-Commissaires après consultation des co-présidents du tribunal mixte et du Conseil des ministres. Un juge de tribunal de district ne pourra être démis de ses fonctions que par la même procédure.

2) En matière pénale, lorsque la peine la plus forte encourue est supérieure à UNE année d'emprisonnement, le tribunal se complète de deux assesseurs ayant voix délibérative, et dont l'un au moins est de statut indigène.

3) Les jugements sont rendus à la majorité des voix ; à défaut de majorité la voix du juge est prépondérante.

Les tribunaux de district sont assistés d'un greffier et du personnel nécessaire, nommés par les co-présidents du tribunal mixte ; toutes les dispositions de l'article 10 relatives au personnel du tribunal mixte, sont applicables au greffier et au personnel des tribunaux de district.

ARTICLE 2. - Compétence

Le tribunal de district a compétence pour connaître dans l'étendue de son ressort :

A) en matière civile et commerciale :

1/ en matière immobilière, quel que soit le statut des parties, de toutes actions à l'exception de celles tendant à l'immatriculation d'un immeuble, et de celles relatives à un immeuble immatriculé au profit d'un non indigène ;

2/ en matière d'état des personnes de toutes actions où des indigènes sont seuls en cause ;

3/ sous réserve des dispositions des sous-paragraphes 1 et 2 ci-dessus, de toutes actions où un organisme doté de la personnalité morale créée en application de l'article 4-2 du protocole franco-britannique du 6 Août 1914 ou une collectivité locale, est partie.

4/ en toute autre matière, quel que soit le statut du demandeur, de toutes actions où des indigènes sont seuls défendeurs au principal.

B) en matière pénale :

1/ de toutes infractions à la réglementation conjointe prise en application de l'article 7 du protocole franco-britannique du 6 août 1914, des articles 24 et 28 de l'échange de lettres du 15 Septembre 1977 et aux arrêtés municipaux pris en application de cette réglementation, quel que soit le statut de l'auteur ;

2/ de toutes infractions à la réglementation conjointe prise en application de l'article 8 du protocole franco-britannique du 6 août 1914 commises par des indigènes ;

C) en matière de différends du travail :

de tous litiges individuels survenus entre employeurs et employés dans le cadre de la réglementation du travail, quel que soit le statut des parties.

ARTICLE 3. - Lois applicables

A) Le tribunal de district applique en toute matière, les dispositions de la réglementation locale en vigueur.

B) Toutefois, en matière civile et commerciale, en l'absence de réglementation locale appropriée, et si le litige porte sur un contrat ou un acte ou fait intervenu sous la loi de l'une ou de l'autre des deux puissances signataires du protocole du 6 août 1914, la loi applicable est celle sous laquelle le contrat a été conclu, ou est intervenu l'acte ou le fait.

C) A défaut, la loi applicable est celle du demandeur non indigène s'il y a lieu.

D) A défaut, le tribunal juge en équité en s'inspirant des principes généraux de droit et chaque fois que cela est possible des coutumes indigènes.

E) Par ailleurs dans les cas prévus à l'article 2 A (3) il sera fait application des dispositions de l'article 13 B (3).

ARTICLE 4. - Voies de recours

Appel des Jugements rendus par les tribunaux de district peut être porté devant le tribunal mixte :

A) en matière civile, commerciale ou de différend du travail, si l'objet du litige excède 10.000 FNH (ou la contrevaieur en dollars australiens au taux officiel de change) ou si l'objet du litige ne peut être quantifié.

B) en matière pénale :

1/ par l'accusé :

- sur la culpabilité et/ou la peine, s'il a plaidé non coupable,
- sur la peine seulement s'il a plaidé coupable,
- dans tous les cas sur les intérêts civils s'il y a lieu.

2/ par la partie civile :

sur les intérêts civils seulement.

ARTICLE 5. - Révision

En outre, les jugements des tribunaux de district peuvent être soumis, dans les conditions fixées par les règlements de procédure conformément à l'article 14 ci-après, à l'examen du tribunal mixte, qui les homologue et les réforme.

ARTICLE 6. - Procédure

Les co-présidents du tribunal mixte déterminent dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après de la présente délibération, la procédure applicable devant les tribunaux de district, ainsi qu'en matière d'appel et de révision.

ARTICLE 7. - Police d'audience

Le juge de tribunal de district a la police de l'audience dans les mêmes conditions que le président du tribunal mixte. Le tribunal de district est compétent dans les mêmes conditions et selon la même procédure que le tribunal mixte pour connaître des outrages commis envers lui, ses membres, ses agents, assesseurs ou témoins ou pour prononcer les amendes prévues à l'article 12-E contre les assesseurs ou les témoins défailnants.

ARTICLE 8. - Des juges de paix

A) Le conseil des ministres peut, sur proposition conjointe des Commissaires-Résidents et après avis consultatif des co-présidents du tribunal mixte, nommer des juges de paix habilités à siéger dans tout ou partie du ressort d'un tribunal de district au lieu et place du juge de ce tribunal. Chaque juge de paix siège avec assesseurs dans les conditions qui sont fixées par les règles de procédure conformément à l'article 14 ci-après.

B) Les juges de paix ont compétence :

a) en matière civile et commerciale :

- 1/ pour toutes actions relatives à l'état des personnes ;
- 2/ pour toutes autres actions à l'exception des actions immobilières, lorsque la valeur de l'objet du litige n'excède pas 20.000 francs N.H. (ou la contrevaletur en dollars australiens au cours officiel de change).
- 3/ en outre, ils sont juges conciliateurs dans toutes affaires de la compétence des tribunaux de district, et notamment en matière de litiges fonciers ; toute conciliation est constatée par un écrit signé du juge de paix qui est déposé au Greffe du tribunal de district et qui a force de jugement.

.../

b) en matière pénale :

pour toutes les infractions punissables d'une amende seulement ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, assortis ou non d'une amende.

C) Le juge de paix a la police de l'audience dans les mêmes conditions que le juge de district. Toutefois, tout outrage de l'espèce prévue à l'article 12 § D et les amendes prévues contre les assesseurs et témoins défaillants, sont de la compétence du tribunal de district.

D) Toutes les décisions des juges de paix sont soumises d'office à révision par le juge de district dans les conditions qui sont fixées par les règles de procédure conformément à l'article 14 ci-après.

ARTICLE 9. - Suppléance des magistrats

A) En cas d'empêchement d'un juge de district, les co-présidents du Tribunal Mixte désignent par ordonnance, un autre juge de district pour le suppléer à titre provisoire.

B) Au cas d'empêchement d'un juge de paix, le juge de district désigne par ordonnance un autre juge de paix de son ressort pour le suppléer à titre provisoire.

SECTION II. - Du Tribunal Mixte

ARTICLE 10. - Composition

A) Il est institué un tribunal mixte dont les jugements sont définitifs, composé de deux juges qui exercent conjointement les attributions et prérogatives de Président.

Chaque Haut-Commissaire nomme un juge au Tribunal mixte, après avis du conseil des ministres.

B) Le tribunal est assisté d'un greffier en chef et du personnel auxiliaire nécessaire nommés par décision conjointe des co-présidents.

C) Le greffier en chef et le personnel du tribunal mixte sont soumis au pouvoir disciplinaire des co-présidents qui déterminent les conditions de service ; toutefois, la fixation des échelles de traitement et la révocation ne peuvent intervenir qu'après approbation du conseil des Ministres.

D) A l'audience, le tribunal mixte est assisté en toute matière par un assesseur ayant voix délibérative qui est obligatoirement de statut indigène quel que soit le statut des parties en cause.

ARTICLE 11. - Présidence de l'audience

La présidence est assurée en principe :

- a) en matière pénale, par le juge nommé par l'autorité dont le prévenu a la nationalité ou pour laquelle celui-ci a opté s'il n'est pas indigène;
- b) en matière civile, par le juge nommé par l'autorité dont la loi nationale est applicable à l'espèce ;
- c) au cas où les dispositions des paragraphes a) ou b) ci-dessus ne peuvent recevoir application, les deux co-présidents, désignent d'un commun accord, celui d'entre eux qui assure la présidence. A défaut d'accord, le Président est désigné par le sort.

ARTICLE 12. - Compétence

A) Le tribunal mixte a compétence dans tout l'archipel pour connaître de l'appel et de la révision des jugements des tribunaux de district dans tous les cas prévus par la présente délibération.

B) Le tribunal mixte connaît également en premier et dernier ressort,

a) de toutes actions tendant à l'immatriculation d'un immeuble, et de toutes actions connexes,

b) de toutes les causes portées devant lui d'un commun accord par les parties,

c) des litiges entre particuliers et les administrations locales à l'exception des actions pénales.

C) Le Président a la police de l'audience. Il peut ordonner l'expulsion de la salle d'audience et l'arrestation et la détention pendant 24 heures de tout perturbateur.

D) Le tribunal est compétent pour connaître de tous outrages commis à l'audience ou à l'occasion d'une audience, envers lui-même, ses assesseurs, les fonctionnaires qui lui sont attachés et les témoins.

Les outrages visés au présent paragraphe sont punis d'un emprisonnement n'excédant pas cinq ans et/ou d'une amende n'excédant pas 100.000 francs N.H. (ou la contrevaieur en dollars australiens au taux officiel de change).

L'arrestation immédiate de l'auteur peut être ordonnée par le Président. Est assimilé à l'outrage commis à l'audience, toute inmixtion illégale commise dans le cours d'un procès pendant devant le tribunal.

Si une infraction relevant d'une autre juridiction est commise à l'audience, le Président, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé le procès-verbal des faits, envoie le délinquant et les pièces devant la juridiction compétente.

E) Le tribunal a compétence pour prononcer une amende n'excédant pas 10.000 FNH (ou la contrevaieur en dollars australiens au taux officiel de change) contre un assesseur ou un témoin qui, sans excuse valable, ne se présente pas.

ARTICLE 13. - Lois applicables

La loi applicable est :

A) en cas d'appel ou de révision, celle applicable devant le tribunal de district.

B) en cas de compétence directe :

1/ dans les cas prévus à l'article 12-B (a) les règles tracées par le protocole franco-britannique du 6 août 1914.

2/ dans les cas prévus à l'article 12-B (b) la loi française ou la loi anglaise choisie d'un commun accord par les parties.

3/ dans les cas prévus à l'article 12-B (c) les règles tracées par la présente délibération. A défaut de telles dispositions : si le litige porte sur un contrat ou tout acte ou fait intervenu sous le régime de la loi de l'une ou l'autre des puissances signataires, la loi à appliquer est celle sous laquelle le contrat a été conclu ou est intervenu l'acte ou le fait ; à défaut :

a) dans les actions auxquelles un non indigène est partie, la loi de la puissance signataire dont relève le non indigène ;

b) dans les actions auxquelles un indigène est partie, la loi de l'une ou l'autre des puissances signataires au choix de l'indigène ;

c) dans les actions auxquelles un sujet britannique ou une personne ayant opté pour la loi anglaise et un indigène sont parties, la loi anglaise ;

d) dans les actions auxquelles un citoyen français ou une personne ayant opté pour la loi française et un indigène sont parties, la loi française ;

e) dans les actions auxquelles sont parties des non indigènes sujets ou citoyens des deux puissances signataires du protocole du 6 août 1914 ou de tels sujets ou citoyens et des indigènes, la loi de l'une ou de l'autre de ces puissances choisie d'un commun accord par toutes les parties, et, à défaut, de celle que déterminera le Président du tribunal mixte.

ARTICLE 14. - Procédure

A défaut de délibération de l'Assemblée Représentative approuvée par les Commissaires-Résidents fixant la procédure applicable devant les juridictions locales ou pour compléter de telles délibérations, les co-présidents détermineront conjointement par arrêté, le Ministère Public entendu, les règles de procédure applicables devant le tribunal mixte et les tribunaux de district en toutes matières. Ces arrêtés sont publiés au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

SECTION III. - Dispositions générales

ARTICLE 15. - Assesseurs

Les modalités de nomination des personnes appelées à être assesseurs du tribunal mixte et assesseurs des tribunaux de district seront fixées par arrêté du Conseil des Ministres précisant leurs conditions de service, les indemnités qui pourraient leur être allouées et les sanctions qui pourraient être prises contre ceux qui failliront à leurs fonctions.

ARTICLE 16. - Frais et honoraires

Les tarifs des frais se rapportant aux affaires de la compétence du tribunal mixte et de celle des tribunaux de district ainsi que des frais afférents à la procédure d'immatriculation sont fixés par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 17. - Défenseurs

A) Toute partie peut être assistée d'un défenseur agréé de son choix, devant le tribunal mixte ou les tribunaux de district.

B) Tout défenseur doit avoir été au préalable agréé par le tribunal mixte, qui a la faculté de suspendre ou de retirer le droit de plaider.

C) Sous réserve de l'autorisation du Président ou du Juge de Paix, les parties peuvent pour une affaire déterminée, se faire assister par une personne de leur choix autre qu'un défenseur agréé.

ARTICLE 18. - Langues officielles

Les langues officiellement utilisées devant le tribunal mixte et les tribunaux de district sont la langue française et la langue anglaise.

ARTICLE 19. - Exécution des jugements du tribunal mixte et des tribunaux de district

A) Dans l'archipel, l'exécution des jugements du tribunal mixte et des tribunaux de district est suivie et assurée en toute matière par le Ministère Public selon les règles de procédure arrêtées conformément à l'article 14 de la présente délibération.

B) Le droit de grâce est exercé par les Commissaires-Résidents.

C) Les remises de peine et la libération conditionnelle sont accordées par le Premier Ministre, conformément à la loi.

SECTION IV. - Du Ministère Public

ARTICLE 20. - Organisation

A) Il est institué un Ministère Public ayant compétence générale pour la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique devant le tribunal mixte et les tribunaux de district, qui exerce en outre les attributions qui lui sont conférées par la présente délibération.

B) Sur proposition des Commissaires-Résidents, le Conseil des Ministres désigne un procureur général appelé à diriger le Ministère Public.

C) Le procureur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs substituts soumis à son autorité hiérarchique et nommés à cette fin par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition des Commissaires-Résidents et après avis consultatif du procureur général.

D) Le Ministère Public est doté du personnel auxiliaire nécessaire.

E) Les substituts et le personnel du Ministère Public sont soumis à l'autorité disciplinaire du procureur général, mais la révocation ne peut être prononcée que par arrêté pris en conseil des ministres après avis des Commissaires-Résidents.

ARTICLE 21. - Attributions

A) Le ministère public a le contrôle et la direction de la recherche et de la constatation de toutes les infractions pénales et, de ce chef, est habilité à donner aux services de police des Nouvelles-Hébrides, les instructions nécessaires. A cette fin, il peut procéder ou faire procéder à toute enquête complémentaire et délivrer tout mandat utile.

B) Le ministère public qualifie les infractions et saisit la juridiction compétente.

C) Le Ministère Public est représenté à toutes les audiences pénales par le procureur général ou un substitut ; toutefois, il peut être représenté par un officier de police habilité personnellement à cet effet par le procureur général lorsque l'infraction poursuivie est punissable d'une peine d'amende et/ou d'emprisonnement n'excédant pas un an.

D) en matière pénale, le ministère public dépose des conclusions dans toute affaire soumise à la révision du tribunal mixte. Il peut solliciter cette révision dans les cas où elle est facultative.

E) Le ministère public est chargé de l'exécution de tous les jugements du tribunal mixte et des tribunaux de district et est habilité à cet effet à donner toutes instructions utiles et à délivrer tous mandats à la police et à tous agents d'exécution spécialisés.

F) Le ministère public a le contrôle général de l'exécution des peines et notamment de la détention dans les établissements pénitentiaires.

G) Le procureur général donne personnellement son avis préalablement à toute mesure de grâce ou, de remise de peine, ou de libération conditionnelle.

ARTICLE 22. - Des poursuites privées

1) Nonobstant les pouvoirs du Ministère Public, toute personne lésée par une infraction peut mettre en mouvement et exercer l'action publique dans les conditions prévues par les Règles de Procédure établies conformément à l'article 14 de la présente délibération.

2) Le Ministère Public peut intervenir comme partie jointe dans une telle poursuite, mais il ne pourra en aucun cas l'arrêter.

SECTION V. - Dispositions transitoires

ARTICLE 23. - Les dispositions non contraires du protocole franco-britannique du 6 Août 1914 et des échanges de lettres subséquents continuent à recevoir application. Ces dispositions et notamment celles de l'article 20 du protocole doivent être lues et interprétées en fonction de la présente délibération.

ARTICLE 24. - Les affaires en cours devant les tribunaux indigènes et du premier degré au jour de la mise en vigueur de la présente délibération sont transférées de plein droit aux tribunaux de district.

Les affaires en cours devant le tribunal mixte à la même date qui cessent d'être de sa compétence, sont jugées selon la procédure antérieurement en vigueur.

ARTICLE 25. - La présente délibération prend effet trente jours après sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.